



## 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides

« Protéger les zones humides pour notre avenir commun »  
Victoria Falls, Zimbabwe, 23-31 juillet 2025

**COP15 Doc.23.22**

### **Note du Secrétariat :**

À sa 64<sup>e</sup> Réunion, dans sa Décision SC64-38, le Comité permanent a donné instruction au Secrétariat de soumettre à la COP15, pour examen, le projet de résolution figurant dans le document SC64 Doc.29.11 Rev.1 sur *l'éducation et la participation comme piliers de la gestion des zones humides urbaines et périurbaines*, modifié pour tenir compte des observations du Comité.

## **Projet de résolution sur l'éducation et la participation comme piliers de la gestion des zones humides urbaines et périurbaines**

*Soumis par la Colombie*

1. RAPPELANT les engagements pris par les Parties contractantes en vertu de l'article 3.1 de la Convention sur les zones humides, à savoir de parvenir à l'utilisation rationnelle, dans la mesure du possible, de toutes les zones humides de leur territoire et de maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar ;
2. CONSCIENTE que, d'un point de vue historique, les établissements humains ont toujours été associés aux zones humides dont ils ont été dépendants pour la production d'aliments, l'approvisionnement en eau, le commerce et la défense, entre autres ;
3. RAPPELANT qu'à sa 11<sup>e</sup> Session (COP11), la Conférence des Parties contractantes a, dans la Résolution XI.11, Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines, défini les « zones humides urbaines » comme étant celles qui se trouvent dans les limites des villes, des cités et autres conurbations et les « zones humides périurbaines » comme étant celles qui se situent à proximité de zones urbaines, entre les faubourgs et les zones rurales ; et CONSCIENTE que beaucoup d'autres zones humides situées dans les centres urbains sont reliées ou associées, sur le plan hydrologique, à des établissements urbains ;
4. RAPPELANT EN OUTRE que la Conférence des Parties contractantes, à la COP10, reconnaissait, dans la Résolution X.27, Les zones humides et l'urbanisation, le rôle important que les zones humides urbaines et périurbaines peuvent jouer pour les communautés urbaines, en matière de communication, éducation, sensibilisation et participation dans le contexte des zones humides,

ainsi que l'intérêt d'établir des centres pédagogiques et centres d'accueil des visiteurs dans ces lieux ;

5. RECONNAISSANT que l'étendue mondiale des zones humides a diminué de 64 à 71 % au 20<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> et que la perte et la dégradation des zones humides se poursuivent partout dans le monde ;
6. PRÉOCCUPÉE de constater que la perte des zones humides naturelles persiste au 21<sup>e</sup> siècle, que les zones humides, y compris les réseaux hydrographiques, ne cessent d'être fragmentées et dégradées et que les écosystèmes particulièrement importants pour leurs services continuent de disparaître ;
7. CONSCIENTE que la progression de l'urbanisation touche les zones humides et que, parmi elles, les zones humides urbaines et périurbaines désignées comme Sites Ramsar, sont de plus en plus urbanisées et subissent de plus en plus de pressions compte tenu de la valeur élevée de la terre dans les villes, courant le risque accru de disparaître ;
8. RECONNAISSANT la compétence des gouvernements locaux, y compris les municipalités, s'agissant d'inscrire la gestion des zones humides dans l'aménagement du territoire en vue de garantir la conservation et l'utilisation rationnelle de celles-ci dans les zones urbaines et périurbaines qui dépendent de leur juridiction ;
9. OBSERVANT qu'en raison des dynamiques propres des villes, les zones humides sont immergées dans une trame urbaine qui affecte leur fonctionnalité et diminue la prestation de services écosystémiques tels que : l'approvisionnement en eau, l'alimentation et l'habitat pour les espèces de la faune et de la flore, entre autres ;
10. RAPPELANT qu'à la COP12 la Conférence des Parties contractantes a décidé de créer un système volontaire d'accréditation des villes des zones humides, en adoptant la Résolution XII.10, *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar*, sachant que ce système peut aider les villes, les Parties contractantes et les Parties prenantes à sensibiliser et à gagner un appui pour l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides ainsi que pour d'autres initiatives de développement durable ; RAPPELANT AUSSI qu'il est indiqué, dans la Résolution XIV.10, *Mise à jour du label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar*, que les Parties contractantes, par le biais du système de label Ville des Zones Humides, ont continué d'améliorer leurs normes et protocoles nationaux relatifs à la conservation et la gestion des zones humides en milieu urbain afin de fournir des possibilités de rayonnement aux villes qui entretiennent des liens solides avec les zones humides, et de mobiliser un appui en leur faveur ;
11. SACHANT que l'éducation peut contribuer à la gestion des zones humides urbaines et périurbaines, afin de maintenir leur fonctionnalité écologique et culturelle, dans le cadre de l'utilisation rationnelle ;
12. RAPPELANT qu'à la COP14, la Conférence des Parties contractantes, dans la Résolution XIV.11, *Éducation aux zones humides dans le secteur de l'enseignement officiel*, a encouragé les Parties contractantes à adopter une approche au niveau national ou sous-national pour intégrer des thèmes d'éducation aux zones humides dans les programmes d'enseignement, généralement disponibles et accessibles aux écoles et aux enseignants, et à soutenir le renforcement des

---

<sup>1</sup> Davidson, Nick C., 2014

capacités des éducateurs du domaine des sciences des zones humides, notamment les enseignants, les instructeurs et les éco-interprètes dans les centres pour les zones humides ;

13. RECONNAISSANT que la participation de différents acteurs aux processus de formulation des plans de gestion, doit se fonder sur des processus participatifs destinés, en particulier, aux communautés qui vivent dans les écosystèmes concernés et doivent être identifiées comme acteurs principaux de la conservation des zones humides ;
14. CONSCIENTE que la coopération internationale, en particulier dans les villes frontalières, doit promouvoir la collaboration transfrontalière pour la protection de zones humides partagées ;
15. CONVAINCUE que les communautés urbaines ont déployé de grands efforts pour promouvoir l'organisation, la participation et le suivi communautaires, faisant naître d'importantes possibilités d'enrichissement des connaissances locales qui jouent un rôle important dans les décisions de gestion et de protection des zones humides urbaines ;
16. CONSCIENTE que les communautés résidant en milieu urbain ont développé des processus de cogestion des zones humides urbaines ayant permis de mettre au point des mesures de participation et d'appropriation qui sont de véritables exemples d'efficacité parmi les mesures de gestion établies par la Convention sur les zones humides, renforçant la pérennité des processus ;
17. RECONNAISSANT le rôle du secteur privé en matière de promotion et financement de mesures visant à la conservation, la restauration et le renforcement communautaire des zones humides, contribuant ainsi de manière complémentaire aux mesures publiques de gestion intégrale des zones humides en milieux urbain et périurbain et PRÉOCCUPÉE à l'idée que la gestion inadéquate et peu durable des zones humides puisse porter atteinte à la résilience des villes aux catastrophes naturelles, telles que les inondations, les séismes et les tsunamis, et entraver leur restauration ultérieure ;
18. AFFIRMANT que, pour veiller à la prospérité des générations futures et au maintien des zones humides ainsi que de la biodiversité de ces dernières et des services qu'elles offrent aux populations, il est essentiel que la société adopte une approche plus durable en matière d'urbanisation ;
19. RECONNAISSANT que les zones humides urbaines et périurbaines offrent différents services écosystémiques relatifs, entre autres, à la fourniture d'aliments, la meilleure qualité de l'eau et le maintien de l'approvisionnement en eau pour la consommation humaine, l'amélioration de la sécurité de l'eau et l'atténuation des risques naturels par la régulation des débits et l'atténuation des ondes de tempête, et RECONNAISSANT AUSSI que l'accès aux espaces verts des zones urbaines peut avoir un effet positif sur le bien-être physique et mental des populations ;
20. PRENANT NOTE de la Décision IX/28 adoptée en 2008 par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à sa neuvième réunion (CdP9) sur la *Mobilisation des villes et des autorités locales*, qui reconnaît le taux rapide d'urbanisation de la population mondiale et l'importance de l'approvisionnement en eau pour les villes et qui demande aux Parties à cette Convention et autres gouvernements de protéger la diversité biologique et les services écosystémiques fournis par les zones humides urbaines et périurbaines se trouvant sous leur juridiction ;

21. PRENANT ÉGALEMENT NOTE du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et rappelant sa cible 12 qui demande d'augmenter les espaces verts dans l'aménagement urbain pour le bien-être humain et la biodiversité ;
22. ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le résultat de la COP16 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui cherche à élargir ses initiatives de collaboration et de coopération dans le but de réaliser la protection, la conservation, la restauration et l'utilisation durable des zones humides urbaines et périurbaines ;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

23. INVITE les Parties contractantes et les autres États à associer les processus d'éducation et de participation à la gestion adéquate des zones humides urbaines et périurbaine, en tenant compte des circonstances de chaque Partie contractante, à les diffuser auprès d'autres parties intéressées (y compris en les traduisant dans les langues locales), le cas échéant, et à s'efforcer de garantir leur adoption par les secteurs et niveaux de gouvernement responsables de la planification et de la gestion de ces écosystèmes.
24. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de continuer de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides urbaines et périurbaines touchées par des activités et initiatives de développement urbain, et d'intégrer cette approche dans les principes de base visant à atteindre des objectifs de développement urbain durable.
25. RECONNAÎT que le développement urbain doit être planifié et géré de façon durable et INVITE les Parties contractantes et autres organisations concernées à améliorer l'éducation, la participation et l'appropriation pour parvenir à une gestion adéquate des zones humides fondée sur leur importance pour les avantages qu'elles procurent aux populations urbaines.
26. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de promouvoir activement la diffusion d'informations sur l'importance des zones humides urbaines pour la biodiversité qu'elles accueillent, la régulation des eaux, le stockage du carbone et les loisirs, et RECOMMANDE d'en faire une large diffusion dans le but de renforcer la conscience du potentiel des zones humides en tant qu'éléments importants de la planification du milieu urbain.
27. INVITE les Parties contractantes, dans la mesure de leurs capacités, de leur priorités et de leurs propres cadres législatif, à promouvoir l'intégration de contenus sur les zones humides, dans leurs programmes pédagogiques sur la gestion des zones humides, à savoir dans les programmes scolaires, universitaires et d'éducation non formelle, ainsi qu'à développer des guides et ressources pédagogiques en harmonie avec la Convention sur les zones humides.
28. INVITE les Parties contractantes à encourager l'établissement de centres d'interprétation, de classes sur l'environnement et d'écotourisme en vue de créer des espaces d'apprentissage dans les zones humides, pour mettre en valeur leur importance écologique et culturelle et proposer des activités interactives telles que des visites guidées, des ateliers et des conférences, dotés d'un système administratif et financier garant de leur pérennité.
29. RECOMMANDE aux Parties contractantes de promouvoir des activités de renforcement des capacités destinées aux communautés et aux décideurs afin de dispenser une formation aux responsables locaux, aux autorités et groupes communautaires en matière de gestion durable des zones humides.

30. INVITE les Parties contractantes à promouvoir activement les activités de recherche participative afin d'encourager la collaboration entre scientifiques, étudiants et communautés pour le suivi des zones humides et des espèces associées, la collecte de données sur leur état et sur les services écosystémiques, ainsi que sur leurs liens avec des programmes de science citoyenne, de formation scientifique et de recherche fondamentale et appliquée, et pour gérer les connaissances et offrir un espace d'échange de l'expérience.
31. INVITE les Parties contractantes à adopter des processus de gouvernance inclusive pour créer des plateformes de participation citoyenne impliquant toutes les Parties intéressées (communautés, autorités locales, ONG et secteur privé), et à veiller à ce que les décisions ayant des incidences sur les zones humides fassent l'objet de consultations préalables, libres et éclairées.
32. INVITE les Parties contractantes à encourager les actions communautaires portant sur des activités telles que le nettoyage des zones humides, la restauration écologique et le suivi communautaire.
33. INVITE les Parties contractantes à promouvoir les espaces de collaboration publique-privée, afin d'associer le secteur productif au financement de projets et à la production et l'analyse de l'information pour la prise de décisions ; et INVITE INSTAMMENT à promouvoir des processus de production plus propre pour que le secteur productif réduise ses impacts sur l'environnement dans les zones humides urbaines et périurbaines.
34. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de formuler des plans d'aménagement collaboratifs en vue d'élaborer et appliquer des plans de gestion participatifs, en mettant l'accent sur les pratiques durables et la protection des services écosystémiques et RECOMMANDE la formulation de politiques publiques soutenant la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides urbaines.
35. INVITE les Parties contractantes à célébrer les événements et journées clés comme la Journée mondiale des zones humides (2 février), et à promouvoir des activités pédagogiques et récréatives pour sensibiliser aux zones humides urbaines et périurbaines.
36. INVITE EN OUTRE les Parties contractantes à concevoir des campagnes de communication de masse (radio, télévision, réseaux sociaux) et du matériel pédagogique sur les questions pertinentes en matière d'éducation, participation, maintien, amélioration et gestion des zones humides urbaines et périurbaines.
37. DEMANDE au Secrétariat et au Groupe d'évaluation scientifique et technique de renforcer les initiatives de collaboration avec la Convention sur la diversité biologique et d'autres parties intéressées au développement urbain, pour promouvoir des projets axés sur le développement de sites de démonstration bénéficiant aux communautés locales et favorisant simultanément l'utilisation rationnelle des zones humides, sous réserve de ressources disponibles.
38. RECOMMANDE aux Parties contractantes de reconnaître le rôle important que jouent les gouvernements locaux et régionaux dans la gestion des zones humides qui sont placées sous leur juridiction, en tenant compte de l'éducation et de la participation comme éléments essentiels de la gestion durable des zones humides urbaines, conformément aux principes de la Convention et pour faire en sorte que les zones humides urbaines soient valorisées non seulement comme espaces naturels mais aussi comme atouts sociaux, culturels et économiques essentiels au développement durable de l'humanité.